

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 25 juillet 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité emploi et formation maritimes

**Fiche d'information relative aux conditions pour la délivrance des brevets de lieutenant, patron et capitaine de pêche,  
dans le cadre des dispositions transitoires (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020)**

*Bases réglementaires : arrêtés : du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de lieutenant de pêche,  
du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de patron de pêche, du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de capitaine de pêche*

**Conditions communes à ces 3 titres :**

- avoir 18 ans au moins au jour de la demande
  - aptitude physique à jour
  - détention d'un CFBS 2010 ou CFBS 1995 ou attestation de formation dite « formation mécénat total » ou attestation de formation sécurité à la petite pêche (en cas d'attestation de cette dernière formation, la restriction suivante est apposée : « valable uniquement sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres »).
- NB : le CFBS est réputé acquis pour les marins ayant navigué avant le 13 août 1999. Ils doivent toutefois faire une demande de délivrance s'il n'apparaît pas sur leur fiche marin.*

Conditions de transformation pour l'obtention du brevet de lieutenant de pêche		
	Détention de certificats complémentaires	Conditions de navigation
Lieutenant délivré sur la base de l'arrêté du 31/12/2007 ou de l'arrêté du 22/10/1992	CQALI 1995 ou 2010 CAEERS 1995 ou 2010	Dans les fonctions correspondant au brevet pendant 12 mois sur les 5 années ou 3 mois dans les 6 mois précédant la demande
Certificat de capacité	CGO en cours de validité <i>NB : en cas d'absence de CGO, transformation possible avec un CRO valide ; une restriction sera alors apportée au brevet : « limité à la zone océanique A1 »</i>	12 mois dans les 5 années ou 3 mois dans les 6 mois avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté dans des fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires armés à la pêche au large

Conditions de transformation pour l'obtention du brevet de patron de pêche		
	Détention de certificats complémentaires	Conditions de navigation
Brevet de patron de pêche délivré sur la base de l'arrêté du 31/12/2007	CQALI 1995 ou 2010 CAEERS 1995 ou 2010 CGO en cours de validité <i>NB : en cas d'absence de CGO, transformation possible avec un CRO valide ; une restriction sera alors apportée au brevet : « limité à la zone océanique A1 »</i> EM II ou EM III	Dans les fonctions correspondant au brevet pendant 12 mois sur les 5 années ou 3 mois dans les 6 mois précédant la demande



Conditions de transformation pour obtention du brevet de capitaine de pêche		
		Conditions de navigation
Brevet de capitaine de pêche délivré sur la base de l'arrêté du 31/12/2007	CQALI 1995 ou 2010  CAEERS 1995 ou 2010  CGO en cours de validité <i>NB : en cas d'absence de CGO, transformation possible avec un CRO valide ; une restriction sera alors apportée au brevet : « limité à la zone océanique A1 »</i>  EM III	Dans les fonctions correspondant au brevet pendant 12 mois sur les 5 années ou 3 mois dans les 6 mois précédant la demande

NB : pour les titres plus anciens que ceux listés ci-dessus, des transformations sont possibles sous conditions notamment des fonctions exercées avant la date d'entrée en vigueur des arrêtés de 2015 et 2016. Se renseigner auprès de la DIRM MEMN, par mél de préférence ([ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)).

*NOTA : cette fiche a une valeur informative.  
Seules les dispositions réglementaires ont une valeur juridique.*

